

Description	S. O.	✓	Notes
1. S'applique également aux sous-sols/étages sous le niveau du sol			
2. Au moins deux issues requises pour chaque aire de plancher occupée, à l'exception :			
a. des aires de planchers de bâtiments ne comptant pas plus de deux étages qui peuvent n'être desservies que par une seule issue à la condition que l'aire de plancher/distance de parcours n'excèdent pas la norme prescrite			
3. capacité basée sur le nombre de personnes de l'aire desservie :			
a. déterminer la largeur requise des corridors/baies de portes/rampes/escaliers en multipliant le nombre de personnes par les facteurs prescrits sur la base de l'usage du bâtiment			
b. aucun obstacle restreignant la largeur prescrite à moins qu'il n'y ait un autre moyen d'évacuation sans obstacle à proximité immédiate/clairement visible			
4. Aucun miroir n'est permis dans les issues/dans les espaces adjacents aux issues, afin de ne pas créer de confusion quant à la direction de l'issue			
5. Chaque suite munie d'une porte :			
a. ouvrant vers corridor extérieur/commun menant à des issues dans deux directions opposées			
i. exceptions pour les habitations, <i>comme prescrit</i>			
b. largeur basée sur le nombre de personnes			
6. Au moins deux portes d'évacuation requises :			
a. suites/chambres/salles de classe dangereuses excédant l'aire prescrite			
b. suites/chambres/ mezzanines :			
i. ayant un nombre de personnes supérieur au nombre prescrit			
ii. excédant l'aire prescrite/la distance de parcours			
iii. exigences modifiées pour les aires protégées par gicleurs			
c. toit ayant un nombre de personnes supérieur au nombre prescrit			
d. construction hors toit/vide technique excédant l'aire/la distance de parcours prescrites			
e. plus petite distance entre les portes, <i>comme prescrit</i>			

Description	S. O.	✓	Notes
f. si une aire de plancher doit avoir plus d'une issue, chacune doit avoir plus de la moitié de la largeur d'issue requise			
7. Des moyens d'évacuation sont exigés pour toutes les :			
a. estrades/terrasses/ plates-formes/cours ouvertes/toitures- terrasses/constructions hors toit			
8. La distance de parcours jusqu'à l'issue la plus rapprochée ne doit pas excéder la distance prescrite, déterminée selon l'usage et mesurée de :			
a. tout point de l'aire de plancher sur le parcours vers l'issue <i>ou</i>			
b. tout point d'un compartiment résistant au feu menant à la porte du compartiment contigu <i>ou</i>			
c. la porte d'évacuation menant à un corridor/ passage extérieur en provenance d'une suite/ chambre, sous réserve que la suite/chambre soit séparée du reste de l'étage par une séparation coupe-feu :			
i. ayant le degré de résistance prescrit <i>ou</i>			
ii. n'ayant aucun degré de résistance au feu si le bâtiment est protégé par gicleurs			
d. modifications aux bâtiments protégés par gicleurs, selon ce qui est permis			
9. Corridors :			
a. largeurs minimums prescrites sur la base du classement du bâtiment :			
i. obstacles dangereux interdits dans les corridors			
b. hauteur minimum de plafond, <i>comme prescrit</i>			
c. personnes dans les corridors, <i>comme prescrit</i> :			
i. placées de manière à ne pas réduire la largeur libre prescrite			
ii. l'aire occupée par toutes les personnes ne doit pas excéder le % prescrit de l'aire des corridors			
d. corridors en impasse permis, <i>comme prescrit</i> seulement			
10. Allées/nombre de sièges dans les établissements de réunion, <i>comme prescrit</i>			
11. Issues traversant un hall :			
a. une issue peut traverser un hall sous réserve que :			
i. la distance du hall au-dessus du sol/ distance de parcours vers l'extérieur n'excède pas la distance prescrite			

Description	S. O.	✓	Notes
ii. la séparation coupe-feu entre le hall et l'issue soit maintenue			
iii. le hall ne fasse pas partie d'aires communicantes, <i>comme prescrit</i>			
iv. exceptions/modifications pour les bâtiments protégés par gicleurs, <i>comme prescrit</i>			
12. Issues horizontales :			
a. restrictions, <i>comme prescrit</i>			
b. aire de plancher suffisante de chaque côté pour accueillir les occupants de deux aires de plancher, calculée <i>comme prescrit</i>			
c. rampes servant à relier des aires de plancher de niveaux différents :			
i. pente <i>comme prescrit</i>			
ii. escaliers non permis			
13. Portes :			
a. sens d'ouverture dans l'axe vertical			
b. sens d'ouverture en direction des moyens d'évacuation pour :			
i. les pièces ayant un nombre de personnes qui excède le nombre prescrit			
ii. les pièces dangereuses : à l'exception des portes des chaudières/incinérateurs vers l'intérieur lorsqu'elles donnent sur un corridor/pour toute pièce d'un établissement de réunion			
c. paire de portes dans un corridor donnant accès à une issue dans les deux directions :			
i. sens d'ouverture dans la direction opposée et sens d'ouverture du côté de la main droite en direction du parcours vers l'issue			
d. largeur minimum de la baie libre d'une porte à battant simple/porte active d'une porte double, <i>comme prescrit</i>			
e. portes panneaux latéraux transparents :			
i. verre de sécurité/verre armé			
ii. portes conçues/construites pour être clairement identifiables			
iii. panneaux latéraux protégés par des barrières/garde-corps			
14. Portes coulissantes :			
a. doivent se déplacer selon un axe vertical en direction de l'évacuation, lorsqu'on exerce une pression :			
i. ne s'applique pas à certains usages de bâtiments			

Description	S. O.	✓	Notes
15. Portes tournantes :			
a. pliantes en cas d'urgence			
b. portes à charnières avec capacité d'issue équivalente à celle des portes adjacentes			
c. permises comme issue au niveau du sol seulement			
d. situées à au moins la distance de parcours prescrite de tout escalier			
e. capacité maximale permise			
f. exceptions pour portes tournantes électriques, <i>comme prescrit</i> pour les bâtiments de grande hauteur			
16. Conditions supplémentaires requises par le Code du bâtiment/les autorités compétentes pour les bâtiments qui excèdent la hauteur prescrite/le nombre de personnes			
17. Bâtiment conçu de manière à ce que la fumée d'un incendie n'atteigne pas :			
a. les aires de plancher au-dessus du plus bas étage d'issue			
b. tout escalier d'issue			
c. l'ascenseur des pompiers			
d. un bâtiment relié			
18. Dérogation/modification des exigences lorsque :			
a. le bâtiment est protégé par gicleurs			
b. les escaliers sont ventilés vers l'extérieur, <i>comme prescrit</i>			
c. la fumée provenant d'en dessous du plus bas étage d'issue est empêchée de monter aux étages supérieurs			
d. la capacité de fermer les ventilateurs de circulations d'air au poste central d'alarme et de contrôle			
e. les bâtiments résidentiels ont :			
i. une hauteur/un nombre de personnes inférieurs à ce qui est prescrit			
ii. chaque suite possède un balcon extérieur			
iii. aires de refuge prescrites			
19. Les escaliers d'issue mènent à un accès d'urgence aux aires de plancher :			
a. aucun dispositif de barrure sur les portes donnant accès aux aires de plancher prescrites sauf si d'autres moyens d'accès sont disponibles, <i>comme prescrit</i>			
b. au moins une autre issue doit être accessible par des portes débarrées à l'intérieur de l'aire de plancher			
20. Moyens de ventilation de chaque aire de plancher :			
a. fenêtres ouvertes/panneaux muraux/ conduits de désenfumage ou			
b. système d'extraction, si le bâtiment est protégé par gicleurs			